

**CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES
DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR**

3^{ème} section

Société MAGNUS-France (Haute-Garonne)
c/
Office de Tourisme, de la Culture et de l'Animation
de Fréjus (Var)

Rapport n° 2006-0614

Article L.1612-15
du code général des collectivités territoriales

Séance du 15 janvier 2007

D É C I S I O N

Par requête enregistrée au greffe le 18 décembre 2006, Mme Marie-Hélène Lacombrade, directrice juridique du Groupe MAGNUS, BP 88250 - 31682 Labège Cedex -, a saisi la chambre régionale des comptes de Provence-Alpes-Côte d'Azur, au titre des dispositions des articles L. 1612-15 et L. 1612-16 du code général des collectivités territoriales, en vue «du mandatement immédiat» de la somme de 1 108,53 € qui serait due à la Société anonyme MAGNUS par l'Office de Tourisme, de la Culture et de l'Animation de Fréjus, sise 325, rue Jean-Jaurès – 83600 Fréjus.

En application des dispositions des articles L. 242-2 et R. 242-1 du code des juridictions financières (CJF), le président de l'Office de Tourisme, de la Culture et de l'Animation de Fréjus a été invité à présenter ses observations, par lettre de la présidente de la 3^{ème} section, par délégation du président de la chambre, en date du 21 décembre 2006, dans un délai de huit jours à compter de la date de réception de ce courrier (avis de réception daté du 22 décembre 2006). Mme Michèle Bagnasco, directrice de l'Office de Tourisme, a répondu par lettre recommandée, reçue le 29 décembre 2006.

Après avoir entendu le rapporteur et pris connaissance des conclusions du commissaire du Gouvernement, la chambre a délibéré et adopté la présente décision le 15 janvier 2007, dans la formation suivante : Mme Yvette Oulion, présidente de section, M. Philippe Albrand, conseiller et M. Jean-François Filippi, conseiller-rapporteur.

La présente décision sera notifiée à la Société MAGNUS-France, au dirigeant de l'Office de Tourisme, de la Culture et de l'Animation de Fréjus et au préfet du Var, en application des prescriptions de l'article R. 1612-36 du code général des collectivités territoriales et transmise, pour information, au comptable de l'établissement public.

Aux termes de l'article L. 1612-19 du code général des collectivités territoriales, «Les assemblées délibérantes sont tenues informées dès leur plus proche réunion des avis formulés par la chambre régionale des comptes et des arrêtés pris par le représentant de l'Etat ...».

1. COMPETENCE DE LA CHAMBRE – RECEVABILITE DE LA SAISINE

1.1. L'Office de Tourisme, de la Culture et de l'Animation de Fréjus est un établissement public à caractère industriel et commercial (EPCI), doté d'un comptable spécial, dont le jugement des comptes est de la compétence de la chambre.

1.2. Mme Marie-Hélène Lacombrade, «*directrice juridique Groupe*» de la SA MAGNUS a demandé à la chambre, par courrier susvisé, «*de mettre en œuvre les procédures prévues par les articles L. 1612-15 et L. 1612-16 du code général des collectivités locales territoriales pour le mandatement immédiat*» d'une somme de 1 108,53 €, correspondant à sept factures (cinq émises en 2001, une en 2002 et une dernière en 2004), déduction faite d'un avoir de 617,93 €. Ces factures concernent des prestations d'assistance à l'utilisation de systèmes d'exploitation informatique.

En application des prescriptions de l'article R. 1612-34, «*la chambre régionale des comptes se prononce sur la recevabilité de la demande. Elle constate notamment la qualité du demandeur et, s'il y a lieu, l'intérêt qu'il a à agir*».

La saisine est, par ailleurs, motivée et appuyée d'un certain nombre de «*justifications utiles*», au sens de l'article R. 1612-32 du code général des collectivités territoriales (à l'exception toutefois du budget de l'EPIC, obtenu en cours d'instruction auprès de l'Office de Tourisme). Parmi ces justifications se trouvent notamment le contrat de suivi des systèmes d'exploitation, la description des prestations fournies par MAGNUS, les courriers adressés, par cette société, à l'Office de tourisme, échangés avec la sous-préfecture de Draguignan et les réponses de la directrice de l'Office, Mme Michèle Bagnasco.

1.3. Au vu de ce qui précède, la chambre peut statuer positivement sur sa compétence, *ratione loci* et *ratione materiae*, en écartant, à ce stade, la saisine au titre de l'article L. 1612-16 du code général des collectivités territoriales (mandatement au titre d'une dépense obligatoire par le préfet, qui n'est pas de la compétence de la chambre) et en complétant la saisine au titre de l'article L. 1612-15 par les dispositions de l'article L. 1612-20 du code général des collectivités territoriales (extension des dispositions applicables aux collectivités territoriales aux établissements publics locaux).

La qualité du demandeur, son intérêt à agir manifeste et les pièces produites ou obtenues en cours d'instruction à l'appui conduisent la chambre à déclarer la saisine recevable.

2. DISPONIBILITE DES CREDITS ; CARACTERE OBLIGATOIRE DE LA DEPENSE

2.1. L'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales (étendu par l'article L. 1612-20) dispose :

«- *Ne sont obligatoires pour les collectivités territoriales que les dépenses nécessaires à l'acquittement des dettes exigibles et les dépenses pour lesquelles la loi l'a expressément décidé.*

La Chambre régionale des comptes saisie, soit par le représentant de l'Etat dans le département, soit par le comptable public concerné, soit par toute personne y ayant intérêt, constate qu'une dépense obligatoire n'a pas été inscrite au budget ou l'a été pour une somme insuffisante. Elle opère cette constatation dans le délai d'un mois à partir de sa saisine et adresse une mise en demeure à la collectivité territoriale concernée.

Si, dans un délai d'un mois, cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet, la Chambre régionale des comptes demande au représentant de l'Etat d'inscrire cette dépense au budget et propose, s'il y a lieu, la création de ressources ou la diminution de dépenses facultatives destinées à couvrir la dépense obligatoire. Le représentant de l'Etat dans le département règle et rend exécutoire le budget rectifié en conséquence. S'il s'écarte des propositions formulées par la Chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite».

Dans le cas présent, il ne s'agit pas d'une dépense alléguée comme obligatoire par détermination de la loi, mais d'une dépense qualifiée par le demandeur de «*dette exigible*», c'est-à-dire une dette qui serait échue, certaine, liquide, non sérieusement contestée dans son principe et dans son montant et découlant, en l'espèce, d'un contrat.

Par ailleurs, la chambre doit vérifier si les crédits nécessaires pour mandater une dépense prétendue obligatoire sont inscrits au budget de l'établissement public pour un montant suffisant.

La saisine a donc été complétée en demandant les documents budgétaires de l'Office de Tourisme, de la Culture et de l'Animation de Fréjus (budget supplémentaire 2006 et projet de budget primitif 2007). Ces informations ont été communiquées par l'envoi du 29 décembre 2006, susvisé.

2.2. L'ordonnateur a précisé que la somme nécessaire au paiement des montants réclamés était inscrite à l'article 6718 «*Autres charges exceptionnelles sur opérations de gestion*» du budget de l'EPCI ; les crédits affectés à cet article s'élèvent à 67 738,20 € au budget supplémentaire de 2006, ramenés à 11 100,00 € au 11 décembre 2006, et inscrits à hauteur de 10 000,00 € au budget primitif 2007, voté et rendu exécutoire dès le 7 novembre 2006.

C'est dire qu'en l'état la requête de la Société MAGNUS relèverait des dispositions de l'article L. 1612-16 du code général des collectivités territoriales (le mandatement éventuel n'impliquant pas une inscription de crédits, le préfet, s'il estime la dépense obligatoire, peut l'effectuer sans consultation préalable de la chambre régionale des comptes). Néanmoins, les chambres évoquent les prescriptions de l'article R. 1612-35 du code général des collectivités territoriales : «*La chambre régionale des comptes se prononce sur le caractère obligatoire de la dépense ...*» pour traiter la saisine «*en L. 1612-15*», nonobstant l'existence de crédits suffisants.

En l'espèce, pour des prestations qui sont intervenues pour l'essentiel en 2001 (cinq factures sur sept, les deux autres relevant respectivement des exercices 2002 et 2004), plusieurs courriers ont été échangés entre la Société MAGNUS, le sous-préfet de Draguignan et l'Office de Tourisme, de la Culture et de l'Animation de Fréjus. Au terme de ces échanges épistoliers, le sous-préfet conclut, le 5 août 2005 : «*... Devant ces affirmations contradictoires, je ne peux pas procéder au mandatement d'office des sommes réclamées ...*».

2.3. La présente requête s'appuie sur l'exécution d'un contrat de suivi des systèmes d'exploitation passé le 14 décembre 2000 entre MAGNUS-France et l'Office de Tourisme, de la Culture et de l'Animation de Fréjus. Il s'agissait «*d'optimiser les systèmes d'exploitation "Windows" et "Réseau local"*», par la formation du client et le dépannage en cas «*d'incidents ou dysfonctionnements*», avec application d'un tarif selon les interventions.

Le contrat était renouvelable chaque année par tacite reconduction, pour une durée de trois ans. Il pouvait être dénoncé par le client deux mois avant la fin de chaque exercice, fixé au 31 décembre de l'année civile en cours. Faute de renouvellement explicite, le contrat était donc arrivé à son terme le 14 décembre – ou au plus tard - le 31 décembre 2003.

Le différent porte sur sept factures correspondant à des prestations intervenues dans le cadre du contrat, contestées une à une par l'Office de Tourisme, de la Culture et de l'Animation de Fréjus :

- Facture FAF 1201 0356 du 26 janvier 2001 (619,92 €) : Concerne une mise en service, suite à une intervention du 15 janvier 2001. L'Office prétend l'avoir réglé par mandat n° 1002 du 8 septembre 2001. Ce règlement est contesté par «MAGNUS». L'Office réplique en faisant valoir qu'il n'a payé que le forfait prévu au contrat, mais pas les interventions dues à des problèmes internes à la Société MAGNUS ;
- Facture FAT 0104 00665 du 21 avril 2001 (74,94 €) : Maintenance pour système OCRE et TPS. L'Office prétend ne pas avoir demandé ces interventions. MAGNUS rétorque en alléguant qu'elles sont prévues par le contrat de maintenance, s'agissant de logiciels associés à «MAGISTER» et «MAGNOLIA», inclus dans les logiciels de gestion, visés au contrat. L'Office réplique en remarquant qu'il n'a pas à payer de maintenance pour ce qu'il n'utilise pas ;
- Facture FAF 1208 0259 du 24 août 2001 (154,98 €) : Pour l'Office, la facture n'est pas due, le matériel ne fonctionnant pas après l'intervention. Pour MAGNUS, ce n'est pas de cette intervention qu'il s'agit (10 avril 2001, facture annulée), mais d'une autre (20 août 2001), dont la fiche d'intervention a été contresignée par l'Office (fiche au dossier) ;
- Facture FAM 1209 0064 du 5 septembre 2001 (454,18 €) : Pour l'Office, la commande correspondant à cette facture a été payée. MAGNUS en convient, pour une partie, mais prétend qu'il demeure encore un solde à régler ;
- Facture FAF 129 0098 du 5 septembre 2001 (91,16 €) : Cette facture correspondrait à une intervention d'août 2001 «*Suivi personnalisé démarrage*». Pour l'Office, elle ne serait pas due (le système ne «*marchait pas*»). Pour MAGNUS, il s'agit, au contraire, d'une prestation de maîtrise d'œuvre, qui serait due, et en aucun cas d'une intervention d'août 2001 ;
- Facture FAF 1300 70832 du 31 juillet 2002 (358,80 €) : «*Le logiciel avait été installé, mais non configuré en 2003*». Cette configuration n'est intervenue qu'en 2003 et la nouvelle facture était payée en 2003 (mandat n° 178/8 du 13 mars 2003). Pour MAGNUS, la non-configuration était de la responsabilité de l'Office, qui n'avait pas, au moment de l'intervention, le «*modem*» indispensable. Le demandeur réclame donc le paiement de l'intervention de juillet 2002, dès lors qu'il y a bien eu installation de logiciel ;
- Facture FCA 041 393 9 du 3 janvier 2004 (739,04 €) : Maintenance assurée hors contrat (qui a pris fin le 13 décembre 2003 à l'estime de l'Office, conformément au paragraphe «*Validité – dénonciation-résiliation*» du contrat du 14 décembre 2000 susvisé). Pour MAGNUS, il est vrai que le contrat n'a pas été expressément renouvelé après le 14 décembre 2003, mais la société aurait continué à bénéficier des mises à jour et de l'assistance téléphonique ;

Au total, après prise en compte des avoirs et remise «*exceptionnelle*», la Société MAGNUS réclame le paiement de 1 108,53 € et a mis en demeure l'Office de Tourisme de s'exécuter.

2.4. L'article L. 1612-15 constitue une «*voie d'exécution*» à l'encontre des collectivités et établissements publics locaux, envers qui la procédure civile ne s'applique pas. Encore faut-il pour «*ordonner l'exécution*» que le caractère d'exigibilité des dettes alléguées soit établie.

L'article 1134 du code civil («*les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites*» ...), stipule, in fine : «*Elles doivent être exécutées de bonne foi*». L'article 1135 dispose : «*Les conventions obligent non seulement à ce qui y est exprimé, mais encore à toutes les suites que l'équité, l'usage ou la loi donnent à l'obligation d'après sa nature*».

Force est de constater en l'espèce que la dégradation du rapport fournisseur/client et l'ancienneté relative des prestations rendent délicate l'appréciation de l'exigibilité de certaines de ces dettes. Dès lors, ne peuvent être qualifiées à bon droit d'exigibles que les factures nées de la stricte application du contrat ou d'une prestation reconnue comme effective par les deux parties.

Ainsi, en l'état des pièces produites, l'application du contrat du 14 décembre 2000 permet de considérer comme dette exigible la facture FAT 010 400 665 du 21 avril (74,94 €), dès lors que l'extension des systèmes d'exploitation ouvre droit à une redevance complémentaire (rubrique «*Tarifs*»)

La circonstance que l'Office de Tourisme, de la Culture et de l'Animation de Fréjus ne se soit pas servi du logiciel «*OCRE*» ne paraît pas l'exonérer des stipulations du contrat.

Paraît également exigible la somme de 154,98 €, correspondant à l'intervention du 21 août 2001, de 15 à 19 h, de M. F. Delquié, afin d'étendre la «*mémoire JDRAM*» et d'installer des logiciels sur des postes. La fiche d'intervention prévoit que celle-ci est facturable ; elle est signée par l'Office de Tourisme. L'argument de ce dernier n'est pas étayé de preuves convaincantes («*le matériel proposé initialement ne fonctionnait pas ... le technicien a dû se représenter*»).

Pour les mêmes raisons, doit être allouée la facture FAF 1300 70832 du 31 juillet 2002 (358,80 €), la réalité de l'intervention n'étant pas contestée et les défaillances du système ne pouvant être imputées à la Société «*MAGNUS*», faute de présentation d'un «*modem*» adéquat par l'Office.

S'agissant des autres prétentions de la SA MAGNUS, le caractère obligatoire de la dépense ne paraît pas établi, dans la mesure où les factures correspondantes sont sérieusement contestées dans leur principe et leur montant. Seul le juge du contrat pourrait, après instruction, statuer sur son exécution ou, à défaut, sur l'indemnisation d'un service fait.

Par ces motifs, la Chambre :

Article 1 : SE DECLARE compétente au titre des dispositions de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales pour connaître de la saisine introduite par Mme Marie-Hélène Lacombrade au nom de la Société anonyme MAGNUS-France, saisine qu'elle déclare recevable ;

Article 2 : CONSTATE que la créance de cette société à l'encontre de l'Office de Tourisme, de la Culture et de l'Animation de Fréjus a le caractère d'une dépense obligatoire pour cet établissement public à hauteur de 588,72 €, montant augmenté des intérêts de droit, correspondant : à la facture FAT 010 400 665 du 21 avril 2001 (74,94 €), à la facture n° FAF 1208 0259 du 24 août 2001 (154,98 €) et à la facture FAF 1300 70832 du 31 juillet 2002 (358,80 €) ;

Article 3 : CONSTATE que les crédits inscrits au budget 2007 de l'Office de Tourisme, de la Culture et de l'Animation de Fréjus (article 678 «*Autres charges exceptionnelles sur opérations de gestion*») sont suffisants pour assurer la couverture de cette dépense obligatoire ;

Article 4 : ESTIME que les autres créances alléguées, sérieusement contestées dans leur principe et leur montant par l'Office de Tourisme, de la Culture et de l'Animation de Fréjus, ne constituent pas, en l'état, des dettes exigibles à son encontre ;

Article 5 : DIT qu'il n'y a pas lieu de mettre en demeure l'Office de Tourisme, de la Culture et de l'Animation de Fréjus d'inscrire à son budget des crédits supplémentaires à ce titre.

Le conseiller-rapporteur,

La présidente de la 3^{ème} section,

Jean-François FILIPPI

Yvette OULION

Voies et délais de recours (article R. 421-1 du code de justice administrative) :

La présente décision peut être attaquée devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.